

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

2651PA034
Travaux de réfection du perré Quai Clémenceau

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
Direction Territoriale Rhône-Saône
2 rue de la quarantaine
69321 LYON CEDEX 05

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat.....	4
1.3 – Conflit d'intérêts	4
1.4 - Sous-traitance	4
2 - Pièces contractuelles.....	4
3 - Intervenants	4
3.1 - Conduite d'opération.....	4
3.2 - Maîtrise d'œuvre	4
3.3 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs.....	4
4 - Confidentialité et mesures de sécurité	5
5 - Protection des données à caractère personnel.....	5
6 - Durée et délais d'exécution.....	5
6.1 - Délai global d'exécution des prestations.....	5
6.2 - Délai d'exécution	5
7 - Prix.....	5
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	5
7.2 - Modalités de variation des prix	6
8 - Garanties Financières	6
9 - Avance.....	6
9.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	6
9.2 - Garanties financières de l'avance.....	7
10 - Modalités de règlement des comptes.....	7
10.1 - Décomptes et acomptes mensuels	7
10.2 - Présentation des demandes de paiement.....	7
10.3 - Délai global de paiement	8
10.4 - Paiement des cotraitants	8
10.5 - Paiement des sous-traitants.....	8
11 - Conditions d'exécution des prestations.....	8
11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits	9
11.2 - Implantation des ouvrages	9
11.2.1 - Piquetage général.....	9
11.3 - Préparation et coordination des travaux	9
11.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	9
11.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	9
11.3.3 - Registre de chantier	9
11.4 - Études d'exécution	9
11.5 - Installation et organisation du chantier.....	9
11.5.1 – Installation de chantier.....	9
11.5.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais, matériaux et matériel	10
11.5.3 - Application de réglementations spécifiques	10
11.5.4 - Signalisation de chantier.....	10
11.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier.....	10
11.6.1 - Gestion des déchets de chantier.....	10
11.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	10
11.6.3 - Documents à fournir après exécution	10
12 - Développement durable.....	10
13 - Réception.....	11

13.1 - Réception des travaux.....	11
13.1.1 - Dispositions applicables à la réception.....	11
14 - Garantie des prestations.....	11
15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	11
15.1 – Régime des connaissances antérieures.....	11
15.2 – Utilisation des résultats	11
16 - Pénalités.....	12
16.1 - Pénalités de retard.....	12
16.2 - Autres pénalités spécifiques	12
17 - Assurances.....	12
18 - Clause de réexamen.....	13
19 - Résiliation du contrat.....	13
19.1 - Conditions de résiliation.....	13
19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	14
20 - Règlement des litiges et langues.....	14
21 – Titulaire étranger.....	14
21 - Dérogations.....	15

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent les travaux Quai Clémenceau SFL.

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

1.3 – Conflit d'intérêts

Le titulaire prend les mesures nécessaires pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du marché. Un conflit d'intérêt peut résulter notamment d'intérêts économiques, de liens familiaux ou sentimentaux, ou toutes autres relations ou tous intérêts communs. Tout conflit d'intérêt surgissant pendant l'exécution du contrat doit être signalé sans délai et par écrit à VNF. Le titulaire doit prendre immédiatement toute mesure nécessaire pour y mettre fin et en informe VNF.

1.4 - Sous-traitance

Les tâches essentielles effectuées exclusivement par le titulaire sur les étapes clés suivantes sont :

- o Purge de la pierre friable
- o Rejointoiement

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux
- Un mémoire technique des dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution du contrat. Ce document comprendra toutes justifications et observations de l'entreprise.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG-travaux, la notification du marché comprendra à minima l'Acte d'Engagement, les autres pièces constitutives du marché listées ci-dessus qui ne seraient pas incluses dans la notification demeurent des pièces contractuelles du marché.

3 - Intervenants

3.1 - Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

3.2 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

3.3 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Aucune coordination sécurité et protection de la santé n'est prévue pour cette opération. En revanche, le maître de l'ouvrage assure la coordination générale des mesures de prévention et procède, avec le concours du ou des titulaires, à une analyse des risques afin d'élaborer le plan de prévention.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Par dérogation à l'article 5.2 du CCAG-Travaux, le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Délai global d'exécution des prestations

La durée globale prévue pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 9 mois afin de permettre le traitement administratif du marché et démarre à la notification du contrat.

6.2 - Délai d'exécution

Le délai d'exécution est de 9 semaines.

L'exécution des prestations débutent à l'émission de l'ordre de service de commencement des travaux

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 3 du CCAG-Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Submersion de site	Constat établi par le maître d'œuvre attestant que le site n'est pas accessible (risberme immergée)	2 jours

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique la plus proche de la zone de travaux.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Aucune revendication liée à une éventuelle méconnaissance des conditions d'exécution du marché ne pourra être opposée à l'établissement lors de l'exécution des prestations. Il est de surcroît établi que tous les

éléments visibles ou identifiables avant démarrage de l'exécution des prestations sont réputés connus de l'entreprise et ne pourront motiver une remise en cause des prix après passation du marché.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant le plan de prévention, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement

7.2 - Modalités de variation des prix

Par dérogation à l'article 9.4.4 du CCAG-Travaux, les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de 04/2026 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Tous les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = 15.0\% + 85.0\% (TP03a (n-3) / TP03a (o))$$

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n-3) : valeur de l'index de référence au mois n-3
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index TP03a « Index Travaux Publics - Grands terrassements - Base 2010 ».

8 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

9 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 10,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 10,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du marché exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Cette récupération pourra être réalisée sur un seul paiement si son montant le permet, ou par défaut sur le nombre de paiements nécessaires au remboursement total de l'avance.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général en appliquant les derniers indices et index publiés à la date d'établissement de ce décompte.

Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG-Travaux, aucune acceptation tacite du DGD ne pourra être prononcée.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13001779100075
- Code service : 00051
- Numéro d'engagement juridique : Chaque facture devra faire référence au numéro d'EJ lié au marché

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

10.5 - Paiement des sous-traitants

Le titulaire du marché adresse au choix :

- La facture établie par le sous-traitant sur laquelle le titulaire ou le co-traitant ayant contracté le contrat de sous-traitance appose la formule « bon pour paiement », son cachet et sa signature
- Une attestation de paiement indiquant que le maître de l'ouvrage peut bien verser au sous-traitant la somme de « xxxx ». Cette attestation doit impérativement être signée du titulaire du marché ou du co-traitant ayant contracté le contrat de sous-traitance.

Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Adresse d'exécution :

Quai Clémenceau
69300 Caluire-Et-Cuire

Le chantier est situé sur le Domaine Public Fluvial (DPF) à Caluire-et-Cuire, quai Clémenceau, en rive gauche de la Saône, entre le Point Kilométrique PK 11.9 et le PK 12.45.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur ou par mail à l'adresse suivante sfl@vnf.fr , conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

11.2 - Implantation des ouvrages

11.2.1 - Piquetage général

Le piquetage général a été effectué en totalité.

11.3 - Préparation et coordination des travaux

11.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché, d'une durée de 15 jours. Cette période de préparation démarre à l'émission de l'ordre de service valant démarrage de la période de préparation.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 15 jours au plus tard après la notification du marché.

11.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Aucune coordination sécurité et protection de la santé, ni aucun plan de prévention ne sont à prévoir pour cette opération dans le mémoire technique. En revanche, le maître de l'ouvrage assure la coordination générale des mesures de prévention et procède, avec le concours du titulaire, à une analyse des risques afin d'élaborer le plan de prévention. Ce plan de prévention sera élaboré par l'entreprise et VNF en s'appuyant sur les éléments des Documents Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP) respectifs.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

11.3.3 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

11.4 - Études d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

La transmission électronique de ces documents est effectuée par mail à l'adresse suivante : sfl@vnf.fr

11.5 - Installation et organisation du chantier

11.5.1 – Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier, dans le strict respect des stipulations du CCTP.

Le site d'installation de chantier sera situé soit sur le lieu d'exécution des travaux, soit sur le territoire communal, sous réserve de l'accord des services compétents. Dans ce dernier cas, le titulaire devra

préalablement prendre attache avec la commune, obtenir son autorisation et respecter ses prescriptions. En cas de refus de la commune, l'installation devra être réalisée sur le lieu d'exécution des travaux.

11.5.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais, matériaux et matériel

Les lieux et conditions de dépôt des déblais en excédent sont les suivants :

Les déblais seront stockés en sécurité sur le lieu d'exécution des travaux. Si le titulaire souhaite les stocker sur le territoire communal, il devra préalablement prendre attache avec la commune, obtenir son autorisation et respecter ses prescriptions. En cas de refus de la commune, le stockage devra être effectué sur le lieu d'exécution des travaux.

11.5.3 - Application de réglementations spécifiques

Les réglementations spécifiques suivantes sont applicables : s'agissant de travaux se déroulant sur le domaine public fluvial, le titulaire appliquera strictement la réglementation en vigueur, dans le strict respect des stipulations du CCTP.

11.5.4 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

11.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

11.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

Le titulaire se conformera en outre strictement aux stipulations du CCTP.

11.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier, dans le strict respect des stipulations du CCTP.

11.6.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents suivants :

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-Travaux, le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents indiqués dans le CCTP, dans les conditions prévues par le CCTP.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 50,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

12 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

VNF s'est engagée dans une politique environnementale : le titulaire s'engage à faire sienne cette démarche dans le cadre des prestations qui lui sont confiées en respectant la réglementation en vigueur, en limitant l'impact des travaux et en prévenant toute pollution.

Les conditions d'exécution particulières permettant de répondre à cette exigence sont détaillées les CCTP.

En application de l'article 20.2.1 du CCAG travaux 2021, le titulaire s'engage à exécuter le marché en respectant les obligations environnementales, notamment en matière de pollution conformément aux dispositions des CCTP des lots 1 et 2 applicables aux prestations du présent marché.

En application de l'article 20.2.2 du CCAG travaux 2021, le titulaire s'assurera du respect de ces obligations environnementales fixées dans le cadre du marché.

Par dérogation à l'article 20.2.3 du CCAG travaux 2021, en cas de pollution volontaire ou involontaire résultant du fait du titulaire, de ses sous-traitants ou de toute personne sous son autorité dans le cadre du marché, le titulaire procédera à toutes les opérations de dépollution nécessaires et, le cas échéant, prendra à sa charge l'intégralité des frais de dépollution".

13 - Réception

13.1 - Réception des travaux

13.1.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux du marché dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

Par dérogation aux articles 41.1.3 et 41.3 du CCAG-Travaux, aucune réception tacite ne pourra être prononcée.

14 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

15.1 – Régime des connaissances antérieures

Par dérogation aux dispositions de l'article 46 du CCAG Travaux de 2021, les dispositions suivantes s'appliquent :

Le titulaire met ses connaissances antérieures au service du pouvoir adjudicateur. La conclusion du marché n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures. Le pouvoir adjudicateur, le titulaire du marché et les tiers désignés dans le marché restent titulaires, chacun en ce qui le concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures.

15.2 – Utilisation des résultats

Par dérogation à l'article 48 du CCAG Travaux de 2021, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire cède, à titre exclusif, au maître d'ouvrage les droits mentionnés à ces articles et en particulier le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats librement, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, sur tous supports papier et numérique ou électronique, par tout moyen et sous toutes formes, dans le respect du droit moral du titulaire.

Les droits objets de la cession doivent permettre au pouvoir adjudicateur d'utiliser, de rétrocéder à tout tiers de son choix (les tiers désignés que sont les prestataires de VNF ou ses partenaires institutionnels public ou privé par exemple) et de diffuser sans restriction les résultats pour les besoins exprimés dans les documents du présent marché, dans le cadre d'une exploitation institutionnelle, et/ou interne à VNF, qu'elle qu'en soit la déclinaison, sans limitation du nombre de diffusions et d'utilisations.

Cette cession ne vaut que pour les besoins découlant de l'objet du marché et plus généralement la protection du domaine public fluvial et la sécurité de la navigation.

Cette cession vaut pour le monde entier, pour la durée des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur.

Cette cession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de l'admission des prestations.

Le prix de cette cession est forfaitairement compris dans le montant du marché.

Le titulaire ne peut sans un accord préalable écrit et express de VNF, exploiter, reproduire, diffuser, ou donner l'autorisation de reproduire et de diffuser, les livrables élaborés et cédés dans le cadre du présent marché.

16 - Pénalités

16.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 100,00 €.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux, les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

16.2 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Absence de port de la carte d'identification professionnelle ou badge	Journalière	50,00 €	S'applique à chaque intervenant sur le chantier ne portant pas les EPI obligatoire
Non-respect des stipulations du Plan de Gestion des Déchets (PGD) ou du PAE	Journalière	500,00 €	Par manquement constaté
Pénalité forfaitaire journalière en cas de non-respect aux engagements contractuels ou réglementaires	Journalière	50,00 €	
Pénalité en cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution	Journalière	50,00 €	

17 - Assurances

Tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier qu'il est titulaire des contrats d'assurances dans les conditions suivantes :

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, par dérogation à l'article 8.1.3 dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

18 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché public peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique.

18.1 – Périmètre de la clause

Par dérogation à l'article 54 du CCAG Travaux, cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans le marché public, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La procédure de réexamen ainsi définie peut-être initiée uniquement dans les cas suivants :

- Modification(s) réglementaire(s) ou légale(s) nécessitant l'ajout de nouveaux prix, ou bien imposant une nouvelle définition technique du besoin imposant la modification des pièces administratives et/ou financières ;
- Prestations supplémentaires indispensables à la bonne réalisation des prestations.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution.

La mise en œuvre de la présente clause ne saurait conduire à une modification de la nature globale du présent marché.

La mise en œuvre de la présente clause ne saurait franchir les seuils de procédure formalisée, auquel cas la modification envisagée ne pourra voir lieu.

18.2 – Mise en œuvre de la clause

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise à l'autre co-contractant par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

À compter de la date de réception de la demande, la partie destinataire dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

Dans ce cas, le maître de l'ouvrage peut déterminer, par ordre de service, des prix nouveaux dans les conditions et limites cumulatives suivantes :

- Prix en lien direct avec l'objet du marché ;
- Prix intégrés à l'intérieur de la pièce financière ;
- Prix permettant la rémunération de prestation(s) supplémentaire(s) suite à une nouvelle définition technique du besoin

19 - Résiliation du contrat

19.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG-Travaux, en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R.

1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

20 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Lyon est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Dans le cadre du dispositif d'alerte prévu à l'article L.8222-6 du code du travail, si le Pouvoir adjudicateur est informée par un agent de contrôle ou un syndicat de salariés, un syndicat ou une association professionnelle d'employeurs ou une institution représentative du personnel que le titulaire ou un sous-traitant direct ou indirect est en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5, le Pouvoir adjudicateur adressera alors une mise en demeure au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, lui enjoignant de faire cesser cette situation et d'en apporter la preuve.

Conformément à l'article L.8222-6 du code du travail, l'entreprise ainsi mise en demeure apportera au Pouvoir adjudicateur dans un délai de deux mois la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat pourra être résilié aux frais et risques du titulaire. En application de l'article L 8222-1 du code du travail, pour tout contrat supérieur à 5 000€ HT, le titulaire transmet, tous les six mois à compter de la date de notification du marché, au Pouvoir adjudicateur les pièces prévues à l'article D 8222-5 du code du travail. En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

21 – Titulaire étranger

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA. En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise,

pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues aux articles R.2193-1 à R.2193-9 du Code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous traitance. Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 10.2 du présent CCAP. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail ».

21 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Travaux
- L'article 5 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Travaux
- L'article 6.1 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux
- L'article 7.2 du CCAP déroge à l'article 9.4.4 du CCAG - Travaux
- L'article 10.1 du CCAP déroge à l'article 12.4.2 alinéa 4 du CCAG - Travaux
- L'article 11.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Travaux
- L'article 11.6.3 du CCAP déroge à l'article 40 du CCAG - Travaux
- L'article 15 du CCAP déroge à l'article 48 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.3 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG - Travaux
- L'article 17 du CCAP déroge à l'article 8 du CCAG – Travaux
- L'article 18.1 du CCAP déroge à l'article 54 du CCAG - Travaux
- L'article 19.1 du CCAP déroge aux articles 49 à 51 du CCAG - Travaux
- L'article 19.1 du CCAP déroge à l'article 50.4 du CCAG - Travaux